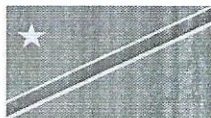


REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



JUSTICE MILITAIRE
COUR MILITAIRE DU SUD-KIVU



RPA n° 0180
RMP n° 0802/BMN/10

PRO-JUSTITIA

ARRET

Au nom du peuple congolais
(Art. 149 de la Constitution)

La Cour Militaire du Sud-Kivu siégeant en matière répressive au degré d'appel, en chambre foraine à UVIRA, dans la salle d'audience du tribunal militaire de garnison d'UVIRA.

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI SEPT NOVEMBRE L'AN DEUX MIL ONZE

En cause : l'Auditeur Militaire, Ministère public, et parties civiles :

1. Mme CHAKUPEWA Eugénie
2. Mme KATARINA VICTORINA
3. Mme SUNGUNEPA FATUMA
4. Mme MAPENDO SADA
5. Mme MAMBUSWA TAHUZI MAWAZO
6. Mme CHEKANABO NAMBUSWA Christine
7. Mme FURAHA NAMAHINGA

Contre : 1. KAMONA MANDA Christophe, né à MOBA en 1982, fils de MANDA (décédé) et de KIBAWA (en vie), originaire KASENGA, district de TANGANYIKA, territoire de MOBA, province du KATANGA, profession : militaire, unité : 83^{ème} bataillon infanterie, grade : 1^{er} Sergent, matricule : 48066/K, études faites : 3^{ème} primaire, état-civil : marié à madame MWAVITA et père de 02 enfants, incorporé en 1996 à KAMALENGE, domicilié à KAMANYOLA.

2. NDAGIJIMANA SEKUYE, né à RUTSHURU le 16/05/1982, fils de SEKUYE (+) et de VERONIKA VENACIA (ev), originaire CHENGERE, territoire de RUTSHURU, province du Nord-Kivu, études faites : 1 an PP, profession : militaire, unité : 83^{ème} bataillon infanterie, grade :



Caporal, matricule : sans, état-civil : marié à madame KAVIRA FABIOLA et père de 02 enfants, incorporé en 1999 à BUSHAKI, domicilié à WOMBO.

3. MAMBWE MUKEBU Justin, né à LUENA le 16/01/1976, fils de MUJINGA Célestin (ev) et de NUMBI WA NUMBI (ev), originaire KYALA, district du Haut-LOMANI, territoire de BUKAMA, province du KATANGA, profession : militaire, unité : 83^{ème} bataillon infanterie, grade : caporal, matricule : sans, études faites : 1 an PP, état-civil : marié à madame KAVIRA FABIOLA et père de 02 enfants, incorporé en 1996 à KAMINA, domicilié au camp SAIO.
4. GAHUNGU MANIRAGARA, né à NYAMITABO en 1980, fils de MIGAMBI Célestin (ev) et de BIDIANGWE (ev), originaire NYAMITABO, territoire de MASISI, province du Nord-Kivu, profession : militaire, unité : 83^{ème} bataillon infanterie, grade : caporal, matricule : sans, études faites : Néant, état-civil : marié à madame NYAMINGA et père de 02 enfants, incorporé en 1999 à BUSHAKI, domicilié à WOMBO.
5. OKELO TANGI (+), né à LUBUMBASHI le 04/01/1984, fils de OKELO SIMPLISTE (ev) et de LUKUMA KABIBI (ev), originaire MAHAGI PORT, territoire de MAHAGI, district d'ITURI, province ORIENTALE, profession : militaire, unité : 83^{ème} bataillon infanterie, grade : Sergent, matricule : 495758/K, études faites : 2 ans PP, état-civil : marié à madame BAHATI MAPENDO et père de 03 enfants, incorporé en 1997 à KANANGA, domicilié à BUNYAKIRI.

Prévenus de :

Pour TOUS LES PREVENUS :

S'être, comme auteurs, coauteurs ou complices, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 du code pénal militaire, rendus coupables de crimes contre l'humanité par meurtre ;

En l'occurrence, avoir à MULENGE, Localité de ce nom, collectivité de BAFULIRU, territoire d'UVIRA, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, le 18/08/2009, étant militaires du 83^{ème} bataillon infanterie, par coopération directe, commis un viol massif sur les dames



Troisième feuillet

SUNGUNEPFA FATUMA, MAPENDO SABA, Eugénie CHAKUPEWA,
VICTORINA KATERINA, MAMBUSHWA TULUSI, CHEKANABO
NAMBUSHWA et FURAHAMAMANGA.

Faits prévus et réprimés par les articles 5, 6, 165 et 169 point 7 du code pénal militaire et articles 7.1.g et 77.1 du traité Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

Vu la procédure suivie à charge des pré-qualifiés ;

Vu le jugement rendu le 30 octobre 2010 par le tribunal militaire de garnison d'UVIRA et dont le dispositif est ainsi conçu : « le tribunal statuant contradictoirement, dit établie en fait comme en droit l'infraction mise à charge des prévenus KAMONA MANDE, NDAGIJIMANA SEKUYE, MAMBWE MUKEBU, GAHUNGU MANIRAGABA et OKILO TANGI et les condamne chacun sans admission des circonstances atténuantes à la peine de servitude pénale à perpétuité, ordonne la dégradation de chacun, les condamne aux frais d'instance évalués à 75.000 Fc payables à la huitaine ou, à défaut de paiement dans ce délai, à 6 mois de contrainte par corps ; dit les actions des parties civiles recevables et fondées et condamne par conséquent tous les prévenus in solidum avec la République Démocratique du Congo, civilement responsable, à payer la somme équivalente en francs congolais à cinquante mille dollars américains (50.000 USD) à chacune des parties civiles à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices subis » ;

Vu les appels interjetés contre ce jugement par les prévenus en date du 01 novembre 2010 ;

Vu les actes d'appel établis par le greffier du tribunal militaire de garnison d'UVIRA le 06 novembre 2010 et notifiés à toutes les parties ;

Vu le procès-verbal de tirage au sort des membres assesseurs de la composition de la Cour Militaire pour la session en cours ;

Vu la prestation de serment des membres de la composition non revêtus de la qualité de magistrat ;

Vu la fixation de la cause à la date du 01 novembre 2011 par ordonnance du Premier Président de la Cour ;

Vu la notification de cette date au ministère public et aux parties civiles ;

Vu les citations faites aux prévenus et à la RD Congo, civilement responsable, à comparaître à l'audience du 01 novembre 2011;



Vu les constitutions de parties civiles faites par Mme CHUKUPEWA Eugénie, KATERINA VICTORINA, SUNGUNEPA FATUMA, MAPENDO SADA, NAMBUSWA TAHUZI MAWAZO, CHEKANAMBO NAMBUSWA Christine et FURAHA NAMAHINGA ;

Vu l'appel de la cause à l'audience du 01/11/2011, la remise contradictoire et l'instruction faite aux audiences des 02 et 04 novembre 2011 auxquelles les prévenus comparaissent en personne assistés de leur conseil Me Placide IYANYA BULAMBO, avocat à la Cour d'Appel de BUKAVU, alors que les parties civiles sont assistées ou représentées de leurs conseils Me BISIMWA NTAKOBAJIRA, Me AMATO NTABALA, Me Romain NGANGA, Me AUBIN MIRINDI et Me EMILE KASOLOLO, tous avocats à la Cour d'Appel de BUKAVU, et la RD Congo, partie civilement responsable, est représentée par Me DE DIEU BUHENDWA, Avocat à la Cour d'Appel de BUKAVU ;

Vu le mémoire unique déposé par le conseil des parties civiles sur irrecevabilité des appels des prévenus pour tardiveté et la réponse de la Cour quant à ce par un arrêt avant dire droit ;

Vu l'arrêt avant dire droit de la Cour décrétant le huis clos pour les audiences auxquelles sont entendues les victimes des violences sexuelles ;

Les parties civiles entendues en leurs conclusions ;

Le ministère public entendu en ses réquisitions conformes ;

Les prévenus entendus en leurs dires et moyens de défense présentés tant par eux-mêmes que par leur conseil ;

La partie civilement responsable entendue en sa plaidoirie ;

Vu les répliques et contre répliques de toutes les parties ;

Les prévenus entendus enfin en leurs dernières déclarations ;

Sur quoi la Cour Militaire, après clôture des débats, a pris la cause en délibéré et rend l'arrêt dont la teneur suit :

Par lettres missives adressées et reçues au greffe du tribunal militaire de garnison d'UVIRA le 04/11/2010, les prévenus KAMONA MANDE, NDAGIJIMANA SEKUYE, MAMBWE MUKEBU, GAHUNGU MANIRAGABA et OKELO TANGI ont relevé appel du jugement RP 132 dudit tribunal qui les avaient tous reconnus coupables de crimes contre l'humanité par viol et les avaient condamnés de ce chef chacun à la servitude pénale à perpétuité sur base des articles 7 et 77 du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale. En outre les prévenus étaient condamnés in solidum avec l'Etat congolais, civilement responsable, à payer à chacune des 7 parties civiles



dans la cause la somme équivalente en francs congolais à 50.000 USD à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices subis.

Interjetés dans les formes et délais de la loi les appels des prévenus seront reçus.

A l'audience du 04 novembre 2011 où la cause a été appelée sur remise contradictoire, plaidée et prise en délibéré, toutes les parties ont comparu, les prévenus en personne assistés de leur conseil, Me IYANYA BULAMBO, avocat à la Cour d'Appel de BUKAVU, les parties civiles représentées par leurs conseils Maître BISIMWA NTAKOBAJIRA et Maître AMATO NTABALA, avocats à la Cour d'Appel de BUKAVU et la RDC, partie civilement responsable, représentée par son conseil, Me DE DIEU BUHENDWA, avocat à la Cour d'Appel de BUKAVU.

La procédure est donc régulière.

Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction faite devant cette Cour que les faits de la présente cause peuvent être ainsi résumés :

Au courant de l'année 2009, les FARDC mènent des opérations de traque des FDLR, un groupe armé constitué de ressortissants rwandais hostiles au régime de KIGALI et qui s'illustre par toutes sortes d'exactions contre les populations civiles congolaises à l'Est du pays. Le village MULENGE dans le territoire d'UVIRA est ainsi vidé de ses habitants qui trouvent refuge dans la localité voisine de MUGAJA.

C'est dans ce contexte que le 83^{ème} bataillon de la 8^{ème} brigade infanterie basée à SANGE, détache une compagnie dans la localité de MULENGE dans le cadre des opérations militaires dénommées KIMIA II.

En date du 18 Août 2009, un groupe de femmes décident de quitter MUGAJA pour aller chercher des produits dans leurs champs abandonnés à MULENGE en vue de pourvoir à l'alimentation de leurs familles que la famine menace. Elles se font accompagner des quelques hommes. Aux approches de leur village, elles se séparent, chacune prenant la direction de son champ. C'est alors que le calvaire commence pour elles. Des militaires surgissent et s'en prennent à elles alors que les hommes qui les accompagnent se sauvent.

Dames SUNGUNEPA et MAPENDO qui passent près d'une école abandonnée, sont surprises par des militaires qui les entraînent dans les salles de classe et leur imposent des rapports sexuels sous la menace de leurs armes.

Dame CHAKUPEWA Eugénie qui est presque aveugle subit le même sort de la part d'au moins 4 violeurs.

Dame CHEKANABO NAMBUSHTWA voit surgir dans son champ quatre militaires qui l'obligent à se déshabiller et à s'étendre. A tour de rôle ils la violent tout en lui administrant des gifles pour qu'elle n'ait pas le temps de les dévisager.



Il en est de même de dame NAMBUSHWA NTAHUNI qui subit le même sort lui imposé par quatre militaires.

Quant à dame FURAHA NAMAYENGA, se trouvant dans son champ, elle voit un groupe de militaires passer sur le chemin et poursuit sa tâche se croyant en sécurité car ce sont des éléments de l'armée régulière lorsqu'elle est désagréablement surprise. L'un de ces soldats se détache du groupe et surgit pour lui imposer sous la menace de son arme des rapports sexuels.

Ainsi en cette matinée du 18/08/2009, toutes les femmes qui s'étaient rendues à MULENGE pour chercher de quoi nourrir leurs familles sont violées par des militaires qui seront identifiés comme appartenant à la même compagnie du 83^{ème} bataillon infanterie intégré car c'était, à l'époque des faits, la seule unité déployée sur ce terrain abandonné par les éléments FDLR à la suite de l'offensive des FARDC.

Dans les 48 heures de ces événements, les infortunées ont été reçues et examinées au centre de santé de NDEGU dans la zone de santé de LEMERA, accompagnées des membres d'une ONG qui s'occupe de la prise en charge des victimes des violences sexuelles.

La nouvelle de ces viols arrive aux autorités militaires. Le parquet militaire dépêche sur les lieux un IPJ tandis que le commandant, de son côté, a ouvert une enquête. Finalement six militaires sont identifiés parmi les violeurs. Cinq sont arrêtés et un sixième parvient à s'enfuir. Chacun d'eux est formellement identifié par les victimes.

1. NAMBUSHWA NTAHUNI a reconnu KAMONA MANDA
2. CHEKANABO NAMBUSHWA a reconnu NDAGIJIMANA SEKUYE
3. FURAHA NAMAYENGA a reconnu MAMBWE MUKEBU
4. MAPENDO SADA a reconnu GAHUNGU MANIRAGA
5. SUNGUNEPA FATUMA a reconnu OKELO TANGE

Dame CHAKUPEWA Eugénie, la malvoyante, est incapable de reconnaître ceux qui l'ont violée, de même que dame KATARINA VICTORINA.

Interrogés et confrontés aux victimes, les prévenus soutiennent unanimement qu'ils sont arrivés à MULENGE le 25 août 2009, soit une semaine après les événements et n'ont donc pas pu commettre les viols dont ils sont accusés.

Toutefois, ils reconnaissent que pendant qu'ils se trouvaient à MULENGE, des rumeurs circulaient, faisant état de viols commis par les éléments de leur unité (côte 30, déclaration de MAMBWE devant l'OMP NGANAMA, et côte 32, déclaration de NDAGIJIMANA).

Quoiqu'il en soit les prévenus ont été condamnés comme dit ci-avant. Mécontents de la décision, ils ont relevé les présents appels.



Dans leurs moyens pour soutenir leurs recours ils reprochent au premier juge de n'avoir pas motivé son jugement. D'après eux, le premier juge a violé les droits de la défense en refusant de faire venir les témoins à décharge et il s'est abstenu de rechercher les militaires non identifiés dont la présence a été révélée par les prétendues victimes. Il n'a donc pas joué le rôle actif qui devait être le sien.

La défense soutient aussi qu'il y a une contradiction entre les réquisitions du ministère public et la décision de renvoi qui mentionnent des dates des faits différentes, ce qui crée une confusion et met les prévenus dans l'impossibilité de savoir de quels faits ils doivent répondre.

Enfin les prévenus estiment qu'il y a en tout cas doute sur leur implication dans les viols qui auraient eu lieu et ils concluent en sollicitant leur acquittement pur et simple.

La République Démocratique du Congo, partie civilement responsable, abonde dans le même sens et ajoute qu'en tout état de cause, les prévenus n'ont pas de numéro matricule et ne sont pas de ce fait militaires. En l'absence d'un lien juridique les unissant à l'Etat congolais, ce dernier doit être mis hors cause, conclut-elle.

Quant au ministère public, il estime que les faits tels qu'examinés par le premier juge qui a bien motivé sa décision, sont restés les mêmes. Il requiert la confirmation du jugement a quo auquel aucun reproche fondé n'a été fait.

Les parties civiles, par le biais de leurs conseils, estiment également que le premier juge a bien motivé sa décision et statué à bon droit. Elles sollicitent que cette Cour reçoive les appels des prévenus mais les dise non fondés.

De la recevabilité de l'action publique.

En appel, la juridiction est saisie par l'acte d'appel. Toutefois lorsque les faits sont punissables de la peine de mort ou lorsque le sort du prévenu risque d'être aggravé, la juridiction d'appel n'est valablement saisie que lorsque la formalité de la citation a été accomplie à l'égard du prévenu et, le cas échéant, de la partie civilement responsable. C'est le cas dans l'espèce et, partant l'action publique est recevable.

De prime abord la Cour note que les faits de la présente cause se sont déroulés dans un contexte particulier, à savoir une insécurité causée par des éléments du groupe armé FDLR et les opérations militaires menées par l'armée régulière pour les traquer et les neutraliser. Dans ce contexte, plusieurs villages se sont vidés de leurs habitants qui ont trouvé refuge soit en brousse, soit dans des localités plus sûres, abandonnant ainsi leurs champs à la merci des hommes en armes de tout bord. Dans ces milieux d'accueil où les moyens de survie viennent rapidement à manquer, les villageois prennent le risque de revenir de temps en temps dans leurs champs pour y récolter quelques produits. C'est à ce moment qu'ils s'exposent à des agresseurs.



La Cour note également qu'au moment où les faits se sont produits, tous les rapports indiquent que ce sont les éléments du 83^e bataillon de la 8^{ème} brigade infanterie intégré des FARDC qui avaient le contrôle de la localité de MULENGE et qu'aucun élément FDLR ne s'y aventurait plus. Ceci est d'autant plus vrai que les auteurs des forfaits rapportés, étant sûrs d'être à l'abri de tout regard intrus. La Cour considère que seuls des militaires de cette unité pouvaient avoir agi à cette époque, en plein jour et en aussi grand nombre.

La Cour relève que selon les récits des victimes, corroborés par les témoins notamment les personnes qui les avaient accompagnées aux champs, le nombre d'agresseurs dépassait la quinzaine, que certains d'entre eux parlaient le lingala, langue que maîtrisent les prévenus et que n'utilisent pas les éléments FDLR.

Quant aux griefs formulés par la défense contre l'œuvre du premier juge, la Cour fait remarquer ce qui suit :

Le juge pénal apprécie souverainement les preuves qui lui ont apportées et c'est lui qui décide s'il les estime utiles à la manifestation de la vérité (HCM, RA 016/08 du 23/3/10 in BA – HCM 2003 – 2010, 2^e Ed, P 42).

Il apprécie selon son intime conviction, c'est-à-dire qu'il s'agit pour lui non de dire par quel moyen il s'est convaincu mais plutôt de s'interroger lui-même dans son for intérieur quelle impression ont faite sur sa raison les preuves rapportées contre le prévenu et les moyens de sa défense (article 427 du code procédure pénale français).

Ainsi le juge pénal peut baser son intime conviction sur tous les moyens de preuve pourvu que ceux-ci aient été recueillis et contrôlés même RDC, partie civilement responsable, 1959 cité par NYABIRUNGU, DPGZ, Ed D et Sté, Kin, 1989, p . 381.

Le juge peut notamment asseoir sa conviction sur base de présomptions graves, concordantes et constantes.

Dans le cas d'espèce, les dépositions des victimes, le témoignage des personnes qui les avaient accompagnés, les certificats médicaux établis deux jours après leur accueil au centre de santé, les déclarations des prévenus qui reconnaissent que les faits de viols massifs ont été rapportés pendant que leur unité se trouvait en opération dans la contrée et l'amnésie collective qui les a marqués au sujet de la date de départ de leur unité de MULENGE alors qu'ils se souviennent avec exactitude de la date de leur arrivée ajoutée, ajoutée au fait qu'ils ont été formellement identifiés par les victimes lors des différentes confrontations, tous ces éléments ont emporté la conviction du premier juge sur la culpabilité et l'imputabilité des faits de la présente cause dans le chef des prévenus.



Quant à rôle prétendument passif que la défense reproche au premier juge, la Cour fait remarquer que le juge pénal ne peut en principe s'autosaisir sauf en cas de délit d'audience. Il ne lui apportait pas de faire comparaître devant lui des personnes qui ne lui ont pas été déférées par une décision de renvoi ou de traduction directe émanant de l'Auditeur Militaire. Etant saisi in rem et in personam, il ne peut étendre sa saisine et sortir des limites du contrat judiciaire sans exposer son œuvre à l'annulation pour violation des principes généraux de droit et des droits de la défense.

S'agissant de la contradiction entre le réquisitoire du ministère public et la décision de renvoi au sujet de la date des faits, la Cour relève que les prévenus n'ont jamais soulevé une quelconque exception d'obscuri libelli devant le premier juge. Au demeurant il a été jugé que l'indication du lieu et de la date des faits n'est pas prescrite à peine de nullité. Il faut mais il suffit que la citation soit conçue en des termes tels que le prévenu sache quelle est l'infraction qui lui est reprochée, qu'il n'ait pu se méprendre sur le fait, objet des poursuites (Cass, 5 octobre 1857, p. 1857, I, 443, Brux, 27 Novembre 1895 ; p. 1896, II, 378 courtrai 31 juillet 1902, Belg Jud 1903, col 14 ; Trib App Boma, 31 Oct 1911, JDC 1913, p.28)

La Cour constate que toutes les pièces du dossier (Décision de renvoi, citations, Procès-verbaux des auditions des parties civiles et des témoins, certificats médicaux correspondances officielles et jugement a quo) indiquent la date du 18/08/2009 comme celle des faits. Le réquisitoire du ministère public, qui n'est pas l'aveu du juge, a repris une date, celle du 8/08/2009.

Pour la Cour, il s'agit d'une erreur matérielle parce que les faits sont été instruits devant le premier juge comme ayant été commis le 18, date reprise dans tous les exploits.

Les circonstances dans lesquelles les faits se sont déroulés remplissent les conditions graves requises pour retenir le crime contre l'humanité, à savoir :

- L'existence d'une attaque généralisée ou systématique c'est-à-dire un comportement impliquant des violences. Il n'est pas nécessaire que l'attaque réunisse les deux caractères. Un seul suffit. Et l'attaque est généralisée lorsqu'elle présente un caractère considérable et est dirigée contre une multiplicité de victimes, c'est-à-dire une attaque massive menée collectivement et dirigée contre un grand nombre des victimes ;
- Cette attaque doit être dirigée contre une population civile qui doit donc en être la cible principale, c'est-à-dire contre des personnes civiles par opposition aux membres des forces armées et autres combattants légitimes ;
- Les actes posés doivent s'inscrire dans le cadre de cette attaque généralisée, c'est-à-dire qu'il doit y avoir un lien entre les actes incriminés et l'attaque.



- Enfin les crimes doivent être commis avec une connaissance de cette attaque. En d'autres termes l'accusé doit être conscient que son acte fait partie ou s'inscrit dans le cadre d'une attaque généralisée contre la population civile.

Pour la Cour, les agressions contre les victimes, commises par les militaires d'une même unité, sous prétexte qu'il s'agissait des femmes des FDLR, simultanément à des endroits différents de leur sous-quartier sans qu'aucun ne dénonce ou ne se désolidarise des autres, dénote une volonté de prendre part à une espèce de punition collective infligée à des civils dans cet environnement particulier des opérations militaires.

Aussi la Cour fait siens le développement, l'analyse des faits et la discussion en droit du premier juge qui a statué à bon droit sur l'action publique.

La Cour relève, à partir du certificat de décès gisant au dossier que le prévenu OKELO TANGI est décédé depuis son recours en appel. Ceci a pour conséquence l'extinction de l'action publique.

Quant à l'action civile mue par les parties civiles qui se sont régulièrement constituées conformément aux articles 77 et 226 du code judiciaire militaire, la Cour estime à l'instar du premier juge qu'elle est recevable et fondée.

Au sujet de la responsabilité de l'Etat, elle fait remarquer que la qualité de militaire ne s'acquiert ni ne se prouve pour l'attribution d'un numéro matricule. Aux termes de l'article 107 du code judiciaire militaire, sont considérées comme militaire tous ceux qui font partie des forces armées. Il en est aussi des officiers, sous-officiers, hommes du rang ainsi que les personnes incorporées en vertu d'obligations légales ou d'engagements volontaires et qui sont au service actif, sans qu'il soit, en outre, établi qu'ils ont reçu lecture des lois militaires.

Dans le cas sous examen, les prévenus sont des militaires actifs, administrés au 83^e bataillon de la 8^{ème} brigade infanterie intégrée et qui étaient par ailleurs en service dans le cadre des opérations militaires menées par les FARDC. Leur qualité de militaire ne fait l'ombre d'aucun doute et la Cour estime que c'est à bon droit que le premier juge a retenu la responsabilité de l'Etat congolais en sa qualité de civilement responsable.

Lors du délibéré :

- A la question de savoir si les prévenus sont coupables de l'infraction de crime contre l'humanité pour viol mise à leur charge ?
A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu : OUI pour chacun d'eux ;



- A la question de savoir s'il y a lieu de retenir en leur faveur des circonstances atténuantes ?
A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu : NON pour chacun d'eux,
- A la question de savoir s'il y a lieu de prononcer contre eux une sanction pénale ?
A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu : OUI pour chacun d'eux,
- A la question de savoir s'il y a lieu de prononcer contre lui une peine complémentaire ?
A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu : OUI pour chacun d'eux

C'EST POURQUOI

La Cour Militaire du Sud-Kivu, statuant contradictoirement, après délibération et vote aux scrutins secrets, distincts et successifs, à la majorité des voix de ses membres, le ministère public entendu,

Vu la Constitution de la RD Congo en ses articles 20, 21, 149 et 215 ;

Vu le code judiciaire militaire en ses articles 1, 12 à 17, 27, 32 à 38, 61, 64, 73, 76, 77, 84, 98, 104 à 107, 129, 214, 226, 228 à 264, 273 à 275, 278, 317 à 322

Vu le code pénal militaire en ses articles 1, 5, 30, 165 et 169.7 ;

Vu le code de procédure pénale en ses articles 48, 49, 74, 81, 96, 104 et 108 ;

Vu le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale en ses articles 7.1.g, 25 et 77.1 ;

Vu le code civil des obligations en ses articles 258 et 260.

DISANT DROIT

Dit les appels des toutes les parties réguliers en la forme et les reçoit ;

Constante l'extinction de l'action publique à charge du prévenu OKELO TANGI ;

Dit les appels des autres prévenus non fondés

Confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

Met les frais d'instance à charge des prévenus KAMONA, NDAGIJIMANA, MAMBWE et GAHUNGU taxés à 150.000 FC pour chacun ; fixe à 30 jours la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non payement dans le délai de 8 jours

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de ce jour à laquelle siégeaient :

Colonel Magistrat **Freddy MUKENDI TSHIDJA-MANGA**, Premier Président ;

Colonel Magistrat **BUSHABU MALELESHA**, Président ;

Colonel **KWASUNDOWE TANGA**, Juge assesseur ;

Lieutenant-colonel **OMAR MUTUNDA NKOY**, Juge assesseur ;

Com Sup Major **FATEKWA NGAYMOKO**

Avec le concours Lieutenant-colonel Magistrat **Roger WAVARA KODOROTY**, représentant le ministère public, et l'assistance du capitaine **MADOLI NZOKI**, greffier du siège.

Le Greffier

Le Premier Président

